

Groupe De Travail agriculture et monde rural 04 Janvier 2005

PROJET DE LOI ET DE DECRET RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET NON CHIMIQUE

Co-rédaction Jacques Maret
Texte à valider

Liste des dispositions à modifier :

- article R311-1 et 2 du code rural
- Articles 24 et 25 du projet de loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée Nationale le 22 Décembre 2005

Introduction :

Pionniers du bio au début des années 70, nous pointons désormais à la 13ème place de l'union européenne. L'agriculture bio ne représente que 2% de la surface agricole (SAU) nationale alors qu'elle représente 15% en Autriche : plus de la moitié du bio consommé en France est importé. La consommation française de produits biologiques croît sans cesse alors que les surfaces stagnent, voire baissent légèrement, ce qui est un comble pour le pays précurseur en la matière !

L'agriculture biologique prend en compte de manière harmonieuse la globalité de l'écosystème et tend à le rendre plus complexe donc plus équilibré. Elle implique une utilisation moins intensive des terres et l'absence d'intrants issus de la pétrochimie. Elle concourt ainsi à la protection de l'eau, des sols, de l'air et de la biodiversité. Elle permet l'autonomie technique, énergétique et économique des paysans. L'agriculture bio consomme 30 % d'énergie en moins, avec moins d'eau et pas de pesticides. C'est le résultat d'une étude de la Cornell University de New York, qui a examiné pendant 22 ans les deux modes de culture pour le maïs et le soja. Durant les années de sécheresse, de 1988 à 1998, les rendements de maïs en bio étaient supérieurs de 22 % à ceux du système conventionnel¹.

L'agriculture biologique permet de réaliser un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de produits agricoles, résolvant ainsi en partie les problèmes de surproduction et de concurrence déloyale vis-à-vis des pays en développement. L'agriculture biologique nécessite en général davantage de main-d'œuvre que l'agriculture conventionnelle ce qui devrait, par conséquent, favoriser l'emploi en milieu rural et permettre à de petites exploitations de poursuivre leurs activités qui, sinon, ne pourraient pas faire face à l'intensification et à la concurrence mondiale².

Enfin, s'agissant de la santé des consommateurs, l'absence de résidus de produits chimiques dans les produits bio permet de se prémunir contre des risques de plus en plus avérés : effets

¹ Organic farming produces same corn and soybean yields as conventional farms, but consumes less energy and no pesticides, 19/07/05, publication du [Rodale Institute Farming Systems Trial](#)

² [L'agriculture biologique](#), Commission européenne, Patrick HAU, Alain JOARIS (Eurostat)

cancérogènes, neurotoxique et perturbateurs endocriniens. Les risques associés au pesticides sont inscrits comme une priorité dans tous les rapports et plans Santé-Environnement. Selon le docteur Lylian Le Goff, les produits issus de l'agriculture biologique sont en moyenne 25 % plus riches en nutriments que les produits conventionnels (enquête de l'INSERM), surtout en acides aminés et acides gras essentiels, en vitamines et oligo-éléments anti-oxydants (prévention du vieillissement cellulaire et du cancer) et encore plus en fibres (prévention de l'excès de poids, du diabète, des maladies cardiovasculaires, des troubles du transit et du cancer du colon).

La définition de l'agriculture biologique selon l'IFOAM (International Federation for Organic Agriculture Movements) a le mérite d'aller plus loin que la réglementation française et communautaire actuelle, et tous les acteurs de la filière bio la reconnaissent tant sur le plan national³, que mondial. La charte de l'IFOAM entend par agriculture biologique celle « qui englobe tous les systèmes d'agriculture qui promeuvent une production d'aliments ou de fibres environnementalement, socialement et économiquement saines. Ces systèmes s'attachent à considérer la fertilité du sol comme la clé d'une bonne production. En respectant les besoins et exigences des plantes, des animaux et du paysage, ils visent à améliorer la qualité de l'agriculture et de l'environnement, dans tous leurs aspects. L'agriculture biologique réduit considérablement les intrants en se refusant à utiliser des produits chimiques de synthèse : engrais, pesticides et produits pharmaceutiques. Au contraire, elle permet aux puissantes lois de la nature d'améliorer à la fois les rendements et la résistance aux maladies. L'agriculture biologique suit des principes généraux mis en oeuvre dans les cadres socio-économiques, géoclimatiques ou culturels locaux. Ce qui signifie qu'est soutenu particulièrement le développement de systèmes autonomes sur le plan local et sur le plan régional ».

L'agriculture biologique et non chimique est l'agriculture de l'avenir, elle constitue un outil indispensable pour l'adaptation au changement climatique ou à une rupture de la chaîne énergétique et pétrochimique. Les scénarios pour l'agriculture française en 2025, du "groupe de la Bussière" en 2005, montrent que la généralisation de l'agriculture biologique fera que l'agriculture protégera l'environnement, aménagera le territoire et créera des emplois. En Allemagne, le boom que connaît le bio permet de créer chaque année quelque 20 000 nouveaux emplois.

En France, le Plan pluriannuel de développement de l'agriculture biologique de 1997 affichait un objectif de 25 000 fermes bio réparties sur un million d'hectares pour 2005. Or on en est aujourd'hui à 10 000, soit tout juste 2% des agriculteurs et de la SAU !

En 2003, 57 % des Français avaient consommé au moins un produit bio dans l'année, alors qu'ils n'étaient que 50 % en 2001 et 40 % en 2000. La demande de produits issus de l'agriculture biologique progresse à un taux de 20% par an. Malheureusement, la production française n'est pas à la hauteur : plus de 80% des produits bio consommés en France sont importés⁴. Il est donc urgent d'adapter l'offre à une demande qui explose.

L'objectif de cette loi est de fixer un cadre permettant d'atteindre le plus rapidement possible les 100% de la SAU en agriculture biologique et non chimique. Il faut pour cela prévoir un calendrier fixant des objectifs à atteindre tous les 5 ans. A l'horizon 2012, l'objectif est de parvenir à une production agrobiologique sur 15 % de la Surface Agricole Utile, afin de subvenir à la demande du marché bio français. A titre de comparaison, le gouvernement allemand s'était fixé un objectif de 20% pour 2010.

³ [Objectif bio 2007](#) : association qui regroupe la filière bio et les associations environnementales

⁴ Données de l'Agence bio

Titre 1 - Incitation à la production agrobiologique

De nombreuses collectivités allemandes ont mis en place une politique incitative pour le passage à une agriculture durable ou bio. Cela passe par des contractualisations entre les agriculteurs et les lands. Avec 4,5% de sa SAU en bio, l'Allemagne est aujourd'hui dans le peloton de tête, avec l'Italie et la Suède.

En France, en application de [l'article R.311-1 et 2 du code rural](#) (cf. annexe I), les Contrats d'Agriculture Durable sont réalisés directement avec l'Etat et prennent la forme de contrats-types gérés par la préfecture. Il conviendrait de transférer cette compétence à un échelon local dans le cadre d'une commission régionale associant les collectivités locales, les DIDEN/DIREN, DDAF, Agences de l'eau, associations de protection de l'environnement, riverains, consommateurs... Cette commission pourra être tout simplement la chambre d'agriculture telle que rénovée par la loi de démocratie agricole.

Même s'il est le bienvenu, le crédit d'impôt de 2000 euros pendant 3 ans, prévu dans [l'article 24 du projet de loi d'orientation agricole](#) adopté par l'Assemblée Nationale le 22 Décembre 2005 (cf. annexe II), ne saurait remplacer une réelle rémunération de reconnaissance de l'agriculture biologique. D'ailleurs, si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent devra être restitué, ce qui prouve qu'il ne s'agit pas d'une rémunération. Une aide régionale au maintien de l'agriculture biologique devrait bientôt voir le jour en Ile-de-France, il s'agit là d'une solution mieux adaptée mais qui va entraîner des inégalités de traitement selon les régions.

Cette rémunération forfaitaire par la collectivité des services environnementaux, sociaux et de santé rendus par les agriculteurs biologiques à l'ensemble de la société, est prévue et cofinancée par l'Europe sous l'appellation d' « aide au maintien » dans le cadre du second pilier de la PAC.

Pour fixer cette rémunération, les collectivités locales devront prendre en compte les bénéfices escomptés en matière de préservation des richesses naturelles (eaux superficielles et souterraines, sols, air, biodiversité) et de diminution des coûts de dépollution. Plusieurs exemples en Allemagne (Munich, Augsburg), montrent que le problème des nitrates a été résolu en une dizaine d'années grâce à une contractualisation quasi systématique avec les agriculteurs.

Enfin, pour développer la filière, l'Etat devra prendre en charge les coûts de certification des exploitations bio.

Taxer les produits polluants est également une solution pour inciter les agriculteurs à adopter les systèmes alternatifs à la chimie. Selon le rapport de l'expertise scientifique collective sur les pesticides de l'INRA et du Cemagref, l'instauration d'une nouvelle taxe spécifique aux phytosanitaires est nécessaire. Cette taxe limitera l'emploi des pesticides et financera la recherche et la formation aux alternatives non chimiques. Cette taxe devra être calculée proportionnellement à la toxicité et à la rémanence du produit.

Titre 2 - Incitation à l'achat de produits bio

Le budget annuel de l'Agence Bio pour la communication ne représente qu'un million et demi d'euros, cofinancés à 50% par l'Europe, ce qui semble insuffisant pour assurer une communication efficace vers les consommateurs, le budget de l'Agence bio doit donc être revu à la hausse.

Diverses incitations financières sont envisageables pour favoriser la consommation de produits bio :

1/ Accorder la TVA à 5,5% pour les restaurateurs qui s'engageront à acheter X% de leurs produits en bio. Il faut pour cela créer un **article 278 octies dans le code général des impôts** qui sera rédigé comme suit : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % pour les entreprises de restauration qui achètent X% de leurs produits en bio et qui proposent un menu bio à leurs clients ».

2/ un soutien financier de l'Etat aux collectivités mettant en place une restauration collective qui utilise des produits bio et de proximité.

Titre 3 - Imposer l'agriculture biologique dans les zones sensibles

Certains écosystèmes sensibles ont été fragilisés par l'agriculture intensive des 30 dernières années, leur restauration durable ne peut être réalisée que si on y impose une agriculture biologique et non chimique.

Faisant suite à la communication de la Commission intitulée « [Vers une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides](#) », une directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides devrait voir le jour en 2006. Elle comportera entre autres des la création de zones sans pesticides : zones natura 2000, captages AEP, jardins publics⁵. Ces terrains seront donc nécessairement exploités de manière non chimique et agrobiologique, moyennant une rémunération des paysans pour service rendu à la collectivité.

En plus des parcelles situées en zone natura 2000 ou des captages AEP, il conviendra d'imposer l'agriculture biologique et non chimique dans le domaine public, les zones d'érosion, les espaces naturels sensibles, les PNR, PN et RN, les sites classés, etc...

[L'article 25 du projet de loi d'orientation agricole](#) adopté par l'Assemblée Nationale le 22 Décembre 2005 (cf. annexe III) ouvre la possibilité de conclure un bail comportant des clauses visant à la protection de l'environnement lorsque les terres concernées sont situées dans un territoire à vocation environnementale⁶ ou lorsqu'une collectivité ou une association agréée de protection de l'environnement décide d'acquérir des terres pour préserver la qualité des milieux et les faire gérer par des agriculteurs selon certaines prescriptions. Cette disposition accorde au propriétaire un droit de regard sur les pratiques agricoles et leurs effets environnementaux. Son champ d'application est malheureusement limité aux territoires à vocation environnementale et au domaine public. Une modification de cet article sera nécessaire afin d'accorder ce droit à tous les propriétaires de terrains agricoles.

⁵ Discours de A.C. Cotillon, DG environnement de la Commission européenne, lors du colloque de restitution de l'expertise scientifique collective INRA-Cemagref, le 15/12/05

⁶ Zones soumises à prescriptions ou à servitudes au titre de la loi sur l'eau, parcelles acquises par le Conservatoire du littoral, Parcs Nationaux, périmètres de protection des réserves naturelles, sites classés, zones Natura 2000 et ZPS, zones soumises à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, zones soumise à servitudes autour des captages AEP, zones d'érosion.

Titre 4 - Régime des aides et régulation des marchés

Le secteur bio français subit une double atteinte en terme de concurrence :

1) Un déséquilibre très important et injustifié dans l'octroi des aides publiques nationales. Les aides PAC allouées par le Gouvernement Français aux agriculteurs biologiques sont inférieures de 25 à 37% à celles distribuées aux agriculteurs conventionnels⁷. Les agriculteurs qui se sont engagés dans l'agriculture durable et biologique touchent 150 à 250 euros par hectare d'aides publiques en moins, soit jusqu'à 10 000 euros par exploitation⁸.

2) Faiblesse vis-à-vis des pays européens : les agriculteurs biologiques des autres pays européens bénéficient d'aides beaucoup plus favorables, les rendant nettement plus compétitifs sur le marché français. Contrairement à la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la Suède ont su utiliser la PAC de manière positive pour l'environnement. Ainsi, si la France octroie des aides à la conversion en bio similaires à celles des autres pays européens, elle n'en octroie cependant aucune une fois passée la période de conversion...

Les mesures de la loi de développement d'une agriculture bio et non chimique sont les suivantes :

- créer une aide au maintien en agriculture bio, attribuée dans le cadre des CAD ;
- plafonner les aides attribuée aux grosses exploitations, en fonction d'un ratio par travailleur ;
- abandonner rapidement le principe de la référence historique pour le calcul des aides PAC découplées car cela maintient les inégalités de traitement entre petits et gros exploitants, et entre exploitants bio et conventionnels. Il faut aller vers l'approche régionale comme l'a fait l'Allemagne, ceci implique une certaine redistribution des paiements entre les agriculteurs.
- prélever 10% des montants des aides PAC versées pour les réaffecter au soutien de productions de qualité et respectueuses de l'environnement (cf. article 69 du [Règlement \(CE\) n°1782/2003](#) – Annexe IV)).
- utiliser la réserve nationale de droits à primes pour assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et éviter des distorsions du marché et de la concurrence (cf. article 42 du règlement [Règlement \(CE\) n°1782/2003](#) – Annexe V)).

Durant la phase transitoire 2005-2012, il faudra mobiliser spécifiquement les outils de régulation des marchés pour soutenir la viabilité des filières biologiques.

⁷ *L'agriculture biologique, des aides PAC plus faible à systèmes de production équivalents* - Document FNAB - Décembre 2003

⁸ [Question de François Marc](#), Sénateur, à M. Nicolas Forissier, secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et à la ruralité, Mai 2005

Titre 5 - Evolution du cahier des charges

Il faut tout d'abord souligner que l'actuel cahier des charges de l'agriculture biologique n'est pas une fin en soi. Il est souvent considéré comme trop rigide et ne prend pas assez en compte les circonstances locales.

Il doit évoluer à la lumière du droit communautaire, des avancées techniques et scientifiques et des idées de l'ensemble des acteurs de l'agriculture durable : Fédération Nationale des Agriculteurs Biologiques, Confédération Paysanne, Mouvement de Culture Biodynamique, Fédération Nationale des Associations de Producteurs Fermiers, associations de consommateurs et de protection de l'environnement, etc. Ces différents mouvements ne sont évidemment pas d'accord sur tout, mais ils sont complémentaires.

La crise de l'énergie va de toute manière obliger à utiliser les acquis de ces formes alternatives au productivisme, il faut donc mettre en place une synergie forte entre ces acteurs du monde rural.

Titre 6 - Mise en place des Eco-régions

Il faut encourager la mise en place d'agro-systèmes complexes pour mettre fin à la spécialisation régionale des productions de ces dernières décennies. Actuellement, de nombreux paysans sont spécialisés dans un type de production, et ce dans un souci logique de rentabilité économique. Dans ces conditions, il est impossible de ramener individuellement chaque agriculteur à un système de polyculture élevage très diversifié. Pour résoudre ce problème, les régions devront stimuler la diversification des productions à l'échelle régionale (exemple : aides spécifiques au retour de certaines productions vivrières dans la région) et le développement d'échanges directs entre les paysans voisins afin d'assurer le recyclage de la matière (exemple : échange paille du céréalier contre fumier de l'éleveur), de renouveler la biodiversité (exemple : échange des semences), et d'assurer une certaine autonomie énergétique (exemple : échange d'huile végétale brute).

Il s'agit de mettre en place des systèmes d'autonomie locale de l'alimentation qui permettront de faire face à la re-localisation de l'économie, notamment agricole et énergétique qui va se mettre en place en fonction du renchérissement des énergies fossiles qui a déjà commencé.

Dans le secteur agroalimentaire, certaines régions comme l'Aquitaine prennent les devants. Le Conseil Régional elle mène une politique d'aide aux industries agroalimentaires sur le thème de la dépollution. Depuis peu, des aides sont octroyées seulement à celles qui ne fabriquent pas de produits finaux étiquetés «organismes génétiquement modifiés». De même, les entreprises qui n'emploient pas d'OGM dans les matières premières et celles qui s'engagent dans des démarches de qualité ou d'identification d'origine (AOC, agriculture biologique) sont privilégiées⁹.

⁹ [Régions: aides environnementales aux entreprises](#), Journal de l'environnement, 04/01/06

Titre 7 - Formation et recherche

Dans les lycées agricoles, il est nécessaire d'enseigner les techniques de l'agrobiologie plutôt que les techniques chimiques de protection des plantes. Il faut également inciter les lycées hôteliers à créer des cursus spécialisés pour les cuisiniers bio.

Les budgets de la recherche en agriculture biologique ne sont pas à la hauteur du bénéfice qu'elle apporte à l'ensemble de la société. L'ITAB, Institut Technique de l'Agriculture Biologique, est un des Instituts et Centre Techniques Agricoles de France. Son budget représente 0,30% du budget de l'ensemble des ICTA. Il est donc urgent d'investir plus de fonds publics dans la recherche agrobiologique.

ANNEXE I

Article R311-1 du code rural

Toute personne exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 et remplissant les conditions prévues aux articles R. 341-7 et R. 341-8 peut conclure **avec l'État** un contrat d'agriculture durable.

Le contrat d'agriculture durable a pour objet d'inciter l'exploitant qui le souscrit à mettre en oeuvre un projet prenant en compte les fonctions environnementale, économique et sociale de l'agriculture mentionnées à l'article 1er de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Le contrat porte sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation rationnelle et à l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également comprendre des objectifs économiques et sociaux, notamment en matière de diversification d'activités agricoles, de développement de filières de qualité et d'emploi.

Dès lors qu'il entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le contrat comprend au moins une action prévue à l'article 22 de ce règlement ou une action pluriannuelle portant exclusivement sur la protection de l'environnement prévue à l'antépénultième paragraphe de l'article 33.

Il définit les engagements de l'exploitant ainsi que la nature et les modalités des aides publiques accordées en contrepartie.

Article R311-2 du code rural

Les contrats d'agriculture durable comportent une ou plusieurs des actions prévues aux contrats types que le préfet arrête, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, pour les territoires qu'il détermine. Ils peuvent également comporter un projet particulier défini par l'exploitant.

Les contrats types mentionnés à l'alinéa précédent fixent les enjeux prioritaires relevant du développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions prioritaires et complémentaires répondant aux objectifs mentionnés à l'article R. 311-1. Les actions prioritaires relevant de l'article 22 et de l'antépénultième paragraphe de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 peuvent être rendues obligatoires par le préfet.

Chaque action fait l'objet d'un cahier des charges qui précise :

- les objectifs poursuivis ;
- le champ d'application ;
- les moyens à mettre en oeuvre ou les résultats à atteindre ;
- la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits ;
- les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

Les cahiers des charges sont arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Ils s'inscrivent dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural national approuvé par la Commission en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

ANNEXE II

Article 24 de la loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée Nationale le 22 Décembre 2005

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 244 quater L ainsi rédigé :

« Art. 244 quater L. - I. - Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2007 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles titulaires, au 1er mai de l'année civile ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa est calculé, d'un contrat territorial d'exploitation ou d'un contrat d'agriculture durable comprenant une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique, sauf si au moins 50 % de la surface de leur exploitation est en mode de production biologique, ces mêmes 50 % ne bénéficiant pas d'aide à la conversion.

« II. - A. - Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 1 200 €. Il est majoré, dans la limite de 800 €, de 200 € par hectare exploité selon le mode de production biologique ;

« B. - Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au A est multiplié par le nombre d'associés, sans que le crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder trois fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au A.

« III. - Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

« IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;

2° Il est inséré un article 199 ter K ainsi rédigé :

« Art. 199 ter K. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater L est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de cet article. **Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.** » ;

3° Il est inséré un article 220 M ainsi rédigé :

« Art. 220 M. - Lorsque l'exercice de l'entreprise coïncide avec l'année civile, le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater L est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a respecté les conditions mentionnées au I de cet article. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater L. **Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.** » ;

4° Dans le 1 de l'article 223 O, il est inséré un n ainsi rédigé :

« n. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater L ; les dispositions de l'article 220 M s'appliquent à la somme de ces crédits. » ;

5° Supprimé

ANNEXE III

Article 25 de la loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée Nationale le 22 Décembre 2005

Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 411-11 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en oeuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail comporte des clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 411-27 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article.

« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au troisième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :

« - lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement ;

« - pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 332-1, L. 332-16, L. 341-4 à L. 341-6, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux. » ;

3° Après le 2° de l'article L. 411-53, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le non-respect par le preneur des clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27. »

ANNEXE IV

Article 69 du Règlement (CE) n°1782/2003

Mise en œuvre facultative en ce qui concerne des types particuliers d'agriculture et la production de qualité

Les États membres peuvent conserver jusqu'à 10 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à chaque secteur visé à l'annexe VI. En ce qui concerne les secteurs des grandes cultures, de la viande bovine et de la viande ovine et caprine, cette mesure est prise en compte pour l'application des pourcentages maximaux fixés aux articles 66, 67 et 68 respectivement.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs, dans le secteur ou les secteurs visés par ladite mesure.

Le paiement supplémentaire est octroyé pour des types particuliers d'agriculture qui sont importants pour la protection ou l'amélioration de l'environnement ou pour l'amélioration de la qualité et de la commercialisation des produits agricoles dans des conditions que la Commission devra définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

ANNEXE V

Article 42 du Règlement (CE) n°1782/2003

Réserve nationale

1. Les États membres, après réduction éventuelle au titre de l'article 41, paragraphe 2, appliquent un pourcentage de réduction linéaire aux montants de référence afin de constituer une réserve nationale. Cette réduction ne peut être supérieure à 3 %.
2. La réserve nationale comprend en outre la différence entre le plafond visé à l'annexe VIII et le total des montants de référence accordés aux agriculteurs au titre du régime de paiement unique avant application de la réduction visée au paragraphe 1, seconde phase.
3. Les États membres peuvent utiliser la réserve nationale pour octroyer, en priorité, les montants de référence aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole après le 31 décembre 2002 ou en 2002 mais sans percevoir de paiements directs cette année-là, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence.
- 4. Les États membres utilisent la réserve nationale pour établir, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, les montants de référence pour les agriculteurs se trouvant dans une situation spéciale, que la Commission définit conformément la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.**
- 5. Les États membres peuvent utiliser la réserve nationale pour établir, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, les montants de référence pour les agriculteurs dans les zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement concernant telle ou telle forme d'intervention publique en vue d'éviter que les terres agricoles ne soient abandonnées et/ou de compenser des désavantages spécifiques dont souffrent les agriculteurs dans ces zones.**
6. En application des paragraphes 3 à 5, les États membres peuvent augmenter la valeur unitaire dans la limite de la moyenne régionale de la valeur des droits, et/ou le nombre de droits attribués aux agriculteurs.
7. Les États membres procèdent à des réductions linéaires des droits lorsque leur réserve nationale ne suffit pas à couvrir les cas visés aux paragraphes 3 et 4.
8. Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé, et par dérogation à l'article 46, les droits établis en utilisant la réserve nationale ne sont pas transférés pendant une période de cinq ans courant à partir de leur attribution. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, tout droit non utilisé pendant chacune des années de la période de cinq ans est reversé immédiatement à la réserve nationale.
9. Par dérogation aux articles 33 et 43, en cas de vente ou de bail d'une durée de six ans ou plus de l'exploitation ou d'une partie de l'exploitation ou de droits à la prime au cours de la période de référence ou au plus tard le 15 mai 2004, une partie des droits attribués au vendeur ou au bailleur peut être reversée à la réserve nationale dans des conditions que la Commission définit conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.